

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)

Conformément à la loi intitulée *Employment Pension Plans Act* (Alberta)

FONDS DE REVENU DE RETRAITE BMO LIGNE D'ACTION

Émetteur du régime – Société de fiducie BMO

100, rue King Ouest, 41^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1H3

Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, BMO Ligne d'action Inc.

Nom du client : _____ Code de la succursale : _____ N° de compte : _____

À la réception de l'actif du régime immobilisé conformément à la loi intitulée *Employment Pension Plans Act* (Alberta) (la « Loi ») et au règlement intitulé *Employment Pension Plans Regulation* (Alberta) (le « Règlement »), et selon les instructions du titulaire de transférer l'actif à un fonds de revenu viager de la province de l'Alberta, l'émetteur du régime et le titulaire conviennent que les présentes conditions supplémentaires sont ajoutées à la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite susmentionné et en font partie intégrante.

1. **Définitions.** Dans les présentes conditions supplémentaires, on entend par « régime », le fonds de revenu de retraite susmentionné, régi par la déclaration de fiducie, l'addenda au fonds de revenu viager prescrit par le Règlement (l'« addenda de l'Alberta ») et les présentes conditions supplémentaires. On entend par « titulaire », le titulaire du régime, le titulaire du compte ou le rentier aux termes de la déclaration de fiducie et de la demande d'adhésion au régime, de même que le « titulaire » (*owner*) du régime au sens du Règlement.

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions des présentes conditions supplémentaires et celles de l'addenda de l'Alberta, celles de l'addenda de l'Alberta l'emportent. Les présentes conditions supplémentaires s'appliquent dans la mesure permise par la Loi et le Règlement.

Aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux fonds enregistrés de revenu, le terme « partenaire de pension » ne comprend pas la personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou un conjoint de fait par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2. **Transferts hors du régime.** Tout transfert hors du régime doit être effectué avec report d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'émetteur du régime retiendra les fonds nécessaires pour verser au titulaire le montant minimum requis pour l'année, conformément aux alinéas 146.3(2)(e) et e.(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. **Montant et périodicité des paiements.** Le titulaire doit donner à l'émetteur du régime des instructions précisant le montant et la périodicité des paiements pour chaque année civile. Si le titulaire ne communique aucune directive sur le montant des paiements ou s'il communique un montant inférieur au montant minimum pour l'année civile, il recevra le montant minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le titulaire ne communique aucune directive concernant la périodicité des paiements, il recevra le montant en un versement, à la fin de l'année civile.

Si, au cours d'une année civile antérieure, le titulaire a fourni des directives relatives au montant et à la périodicité des paiements, l'émetteur du régime ou le mandataire peut continuer d'appliquer ces directives au paiement de montants ultérieurs (en supposant que ces directives

demeurent acceptables en vertu de la législation applicable et que le titulaire ne fournisse pas de nouvelles directives).

Les instructions doivent être données au début de l'année civile. Le titulaire peut changer le montant et la fréquence des paiements ou demander des paiements supplémentaires en donnant des instructions à l'émetteur du régime à cet égard.

Le titulaire doit donner à l'émetteur du régime des directives précisant la nature de l'actif à vendre afin d'assurer que le régime dispose de suffisamment de liquidités pour faire les paiements.

Si l'émetteur du régime ne reçoit pas les directives dans un délai raisonnable avant le paiement requis, l'émetteur du régime pourra vendre, à sa discrétion, l'actif qui lui paraîtra approprié pour obtenir les liquidités requises. L'émetteur du régime ne sera pas tenu responsable des pertes pouvant découler de cette action, notamment des pertes de placement ou de la diminution de l'actif, ni des frais de placement ou d'administration connexes.

4. **Retrait en cas de difficultés financières.** À la demande du titulaire, l'émetteur du régime doit lui verser une somme forfaitaire de la manière prévue par le Règlement si le titulaire répond aux exigences de l'exemption en cas de difficultés financières prévue par le Règlement. L'émetteur du régime et le mandataire sont autorisés à se fier aux renseignements fournis par le titulaire dans la demande de retrait de l'actif immobilisé en cas de difficultés financières. Une demande qui répond aux exigences de la Loi et du Règlement autorise l'émetteur du régime à effectuer le paiement à partir du régime.
5. **Modification.** Le régime ne peut être modifié à moins de rester conforme, une fois modifié, à la Loi et au Règlement, ainsi qu'à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Émetteur du régime, représenté par son mandataire :

Titulaire :

Signature de la personne autorisée

Nom complet, en caractères d'imprimerie

Signature du titulaire

Date

Date

ADDENDA AU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV DE L'ALBERTA)

Émetteur du régime – Société de fiducie BMO
100, rue King Ouest, 41^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1H3
Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, BMO Ligne d'action Inc.

Partie 1 Interprétation

Interprétation

1(1) Les termes suivants, utilisés dans le présent addenda, ont le sens qui leur est ci-après donné, sauf lorsque le contexte s'y oppose :

- (a) « Loi » : la loi intitulée *Employment Pension Plans Act* (SA 2012 c. E-8.1);
- (b) « bénéficiaire désigné » : en rapport avec le titulaire du présent fonds de revenu viager, le bénéficiaire désigné conformément au paragraphe 71(2) de la loi intitulée *Wills and Succession Act*;
- (c) « rente viagère » : un contrat non rachetable stipulant le service immédiat ou différé d'un revenu périodique la vie durant du titulaire de la rente ou conjointement la vie durant du titulaire de la rente et de son partenaire de pension;
- (d) « émetteur du fonds de revenu viager » : l'émetteur du présent fonds de revenu viager;
- (e) « retrait maximum du fonds de revenu viager » : à l'égard du revenu qui peut être prélevé sur un fonds de revenu viager et versé au titulaire au cours d'une année civile, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) le montant minimum du fonds de revenu viager pour cette année-là;
 - (ii) le total des revenus de placement réalisés dans le fonds de revenu viager l'année précédente;
 - (iii) le résultat de la formule suivante :

solde du fonds de revenu viager
facteur de retrait

Pour l'application de cette formule :

Le « taux CANSIM », pour toute période de 12 mois ou moins à l'égard de laquelle des intérêts sont payables, est le taux de rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant celle pour laquelle le facteur de retrait est calculé, déterminé d'après la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) établie par Statistique Canada et publiée sur le site Web de la Banque du Canada;

« solde du fonds de revenu viager » s'entend :

- (i) pour l'année civile au cours de laquelle le fonds de revenu viager est établi, du solde du fonds de revenu viager au jour de son établissement;
- (ii) pour chaque année civile ultérieure, du solde du fonds de revenu viager au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué;

« facteur de retrait » correspond à la valeur actualisée, au 1^{er} janvier de l'année du calcul, d'une rente de 1 \$ payable au début de chaque année entre cette date et le 31 décembre de l'année du 90^e anniversaire de naissance du titulaire. Le taux d'actualisation utilisé est :

- (i) pour les 15 premières années à l'égard desquelles la valeur actualisée est déterminée, le plus élevé des taux suivants :
 - (A) 6 % par an;
 - (B) le taux CANSIM;
 - (ii) pour la 16^e année et les années ultérieures, 6 % par an;
- (f) « retrait minimum du fonds de revenu viager » : à l'égard du revenu qui peut être prélevé sur un fonds de revenu viager et versé au titulaire au cours d'une année civile, le revenu minimum qui, selon le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), doit être prélevé sur un fonds de revenu viager d'un participant au cours de cette année;
- (g) « sommes immobilisées » s'entend de ce qui suit :
- (i) les sommes d'un régime de retraite qui sont assujetties aux restrictions de retrait, de rachat, de cession et de réception prévues à l'article 70 de la Loi;
 - (ii) les sommes transférées conformément au paragraphe 99(1) de la Loi;
 - (iii) les sommes visées par l'alinéa (i) ci-dessus qui ont été transférées hors du régime et les intérêts sur ces sommes, que celles-ci aient été transférées ou non à un ou à plusieurs instruments immobilisés après leur sortie du régime,
- y compris les sommes déposées dans le présent fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)(a) du Règlement ou versées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)(b) ou du paragraphe 135(2) du Règlement;
- (h) « titulaire participant » : le titulaire d'un instrument immobilisé si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le titulaire était participant d'un régime de retraite;
 - (ii) l'instrument immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime de retraite;
- (i) « titulaire » : le titulaire participant ou le titulaire partenaire de pension;
- (j) « partenaire de pension » : la personne considérée comme un partenaire de pension selon le paragraphe (2);
- (k) « titulaire partenaire de pension » : le titulaire d'un instrument immobilisé si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) l'instrument immobilisé contient des sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite;
 - (ii) le droit du titulaire partenaire de pension sur les sommes immobilisées de l'instrument immobilisé résulte :
 - (A) soit du décès du participant d'un régime de retraite ou d'un titulaire participant,

- (B) soit de la rupture de son mariage avec le participant d'un régime de retraite ou un titulaire participant;
- (l) « Règlement » : le règlement intitulé *Employment Pension Plans Regulation*;
- (m) « le présent fonds de revenu viager » : le fonds de revenu viager qui fait l'objet du présent addenda.

(2) Aux fins du présent addenda, sont considérées comme partenaires de pension à une date donnée les personnes qui :

- (a) soit remplissent les conditions suivantes :
 - (i) elles sont mariées ensemble;
 - (ii) elles n'ont pas, depuis leur mariage, vécu séparées l'une de l'autre pendant une période continue de plus de trois ans;
- (b) soit, dans le cas où l'alinéa (a) ci-dessus ne s'applique pas, vivent ensemble dans une relation conjugale qui, selon le cas :
 - (i) dure depuis au moins trois ans sans interruption;
 - (ii) présente une certaine permanence, si elles ont eu ou adopté un enfant ensemble.

(3) Les termes utilisés dans le présent addenda, qui ne sont pas définis au paragraphe (1) mais qui sont définis de façon générale dans la Loi ou le Règlement, ont le sens que la Loi ou le Règlement leur donnent.

Partie 2

Transferts dans le fonds de revenu viager et transferts et versements hors du fonds de revenu viager

Restrictions touchant les dépôts dans le présent compte

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), les seules sommes qui peuvent être déposées dans le présent fonds de revenu viager sont :

- (a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite, lorsque le titulaire de ce fonds de revenu viager est :
 - (i) soit un titulaire participant,
 - (ii) soit un titulaire partenaire de pension;
- (b) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)(a) du Règlement ou versées par l'émetteur du fonds de revenu viager afin d'être déposées dans le présent fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)(b) ou du paragraphe 135(2) du Règlement; ou
- (c) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager et provenant d'un compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 114(2) du Règlement ou d'un autre fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 132(1) du Règlement.

(2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne doit pas accepter un transfert dans celui-ci de sommes immobilisées à moins d'avoir reçu l'original ou une copie certifiée du formulaire de renonciation n° 7, 10, 14 ou 15 dûment signé, s'il y a lieu.

Versements du fonds de revenu viager

3(1) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, indiquer par écrit à l'émetteur du fonds de revenu viager le montant des versements de revenu à prélever sur le fonds de revenu viager pendant l'année, sous réserve du paragraphe (5).

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, au moment de tout transfert de sommes dans celui-ci, indiquer par écrit à l'émetteur du fonds de revenu viager le montant des versements de revenu à prélever sur le fonds de revenu viager pendant l'année en cours.

(3) Le paiement supplémentaire prévu au paragraphe (2) ne peut être effectué si les sommes transférées dans le présent fonds de revenu viager provenaient d'un autre fonds de revenu viager ou d'un compte de prestations viagères.

(4) Le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, en tout temps au cours d'une année civile, modifier le montant des versements de revenu à prélever sur le fonds de revenu viager pendant cette année, sous réserve du paragraphe (5).

(5) Le total des versements de revenu qui doivent être prélevés sur un fonds de revenu viager pendant chaque année civile ne doit être :

- (a) ni inférieur au retrait minimum du fonds de revenu viager de cette année;
- (b) ni supérieur au retrait maximum du fonds de revenu viager de cette année.

Restrictions touchant les retraits du présent compte

4(1) Les sommes du présent fonds de revenu viager, y compris les revenus de placement, sont destinées à procurer un revenu de retraite.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est possible de retirer des sommes du présent fonds de revenu viager dans les cas suivants :

- (a) le transfert à un autre fonds de revenu viager, sous réserve des conditions applicables stipulées dans le présent addenda;
- (b) l'achat d'une rente viagère conformément au paragraphe 7(1);
- (c) le transfert à un régime de retraite dont le texte autorise un tel transfert;
- (d) les situations prévues dans la partie 4 du présent addenda.

(3) Sans que soit limitée la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les sommes du présent fonds de revenu viager ne peuvent être cédées, grevées, aliénées, encaissées par anticipation ni faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.

(4) L'émetteur du fonds de revenu viager doit respecter toute exigence applicable de la Loi et du Règlement avant d'autoriser le versement ou le transfert de sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager.

Responsabilité générale en cas de versement ou de transfert inappropriés

5 Si l'émetteur du fonds de revenu viager verse ou transfère des fonds du présent fonds de revenu viager en violation de la Loi ou du Règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) Sous réserve du paragraphe (b) :
 - (i) si le versement ou le transfert inapproprié ne touche qu'une partie des sommes du fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager doit déposer dans celui-ci une somme égale à celle qui a été versée ou transférée de manière inappropriée;
 - (ii) si le versement ou le transfert inapproprié touche la totalité des sommes du fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager doit établir un nouveau fonds de revenu viager au nom du titulaire et y déposer une somme égale à celle qui a été versée ou transférée de manière inappropriée;
- (b) Advenant la situation suivante :
 - (i) les sommes sont transférées hors du fonds de revenu viager à un émetteur autorisé, conformément au Règlement, à établir des fonds de revenu viager;
 - (ii) l'acte ou l'omission en violation de la Loi ou du Règlement est l'omission par l'émetteur du fonds de revenu viager d'informer l'émetteur destinataire du transfert qu'il s'agit de sommes immobilisées; et
 - (iii) l'émetteur destinataire du transfert ne traite pas les sommes de la manière prescrite par la Loi ou le Règlement pour les sommes immobilisées,

l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement en matière de transfert de sommes immobilisées, une somme égale à celle qui a fait l'objet du traitement incorrect visé au sous-alinéa (iii).

Remise de valeurs mobilières

6(1) Si le présent fonds de revenu viager contient des valeurs mobilières identifiables et transférables, les transferts visés par la présente partie peuvent, sauf disposition contraire du contrat auquel le présent addenda est annexé, s'effectuer par le transfert de ces valeurs mobilières, au choix de l'émetteur du fonds de revenu viager et avec le consentement du titulaire.

(2) Sous réserve de l'article 2 et de toute disposition contraire du contrat auquel le présent addenda est annexé, des valeurs mobilières identifiables et transférables peuvent être transférées au présent fonds de revenu viager pourvu que leur transfert soit approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager et autorisé par le titulaire.

Restrictions touchant les transferts

7(1) Les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent être transférées à une société d'assurance pour l'achat d'une rente viagère que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) il n'existe aucune distinction fondée sur le sexe des rentiers;
- (b) si le titulaire participant a un partenaire de pension,
 - (i) soit la rente viagère est une rente réversible prévue au paragraphe 90(2) de la Loi,
 - (ii) soit, dans le cas d'une rente viagère autre que celle stipulée à l'alinéa (i) ci-dessus, une renonciation signée par le partenaire de pension du titulaire participant sur le formulaire 11 est remise à l'émetteur du fonds de revenu viager pas plus de 90 jours avant le transfert.

(2) Les sommes du présent fonds de revenu viager ne peuvent pas être transférées dans un compte de retraite immobilisé.

Partie 3 Décès du titulaire

Transfert au décès du titulaire participant

8(1) Au décès du titulaire participant d'un fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser les sommes du fonds de revenu viager en un seul versement :

- (a) au partenaire de pension survivant du titulaire participant;
- (b) à l'une des personnes suivantes, s'il a reçu une renonciation signée, sur le formulaire 16, par le partenaire de pension survivant du titulaire participant ou si ce dernier n'avait pas de partenaire de pension au moment de son décès :
 - (i) au bénéficiaire désigné du titulaire participant;
 - (ii) en l'absence de bénéficiaire désigné vivant, au représentant de la succession du titulaire participant.

(2) L'émetteur du fonds de revenu viager doit effectuer le paiement prévu au paragraphe (1) au plus tard 60 jours après la réception des documents requis.

Transfert au décès du titulaire partenaire de pension

9(1) Au décès du titulaire partenaire de pension, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser les sommes du fonds de revenu viager en un seul versement :

- (a) au bénéficiaire désigné du titulaire partenaire de pension;
- (b) en l'absence de bénéficiaire désigné vivant, au représentant de la succession du titulaire partenaire de pension.

(2) L'émetteur du fonds de revenu viager doit effectuer le paiement prévu au paragraphe (1) au plus tard 60 jours après la réception des documents requis.

Partie 4 Retrait, rachat et cession

Versement unique fondé sur le MGAP

10 L'émetteur du fonds de revenu viager doit verser au titulaire du fonds de revenu viager, sur demande de celui-ci, la somme forfaitaire prévue au paragraphe 71(2) de la Loi si, au moment de la demande :

- (a) le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée; ou
- (b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du fonds de revenu viager ne dépasse pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Fractionnement du contrat

11 Lorsque le présent fonds de revenu viager n'est pas admissible à l'option de versement unique visée à l'article 10, son actif ne peut pas être fractionné et transféré à des fonds de revenu viager, à des régimes de retraite, à des rentes ou à une combinaison de ces instruments dans le cas où le transfert aurait pour effet de rendre un ou plusieurs de ces instruments admissibles à un versement unique en vertu du paragraphe 71(1) ou 71(2) de la Loi.

Réduction de l'espérance de vie

12 L'émetteur du fonds de revenu viager doit verser au titulaire du fonds de revenu viager, sur demande de celui-ci aux termes de l'alinéa 71(4)(a) de la Loi, un paiement ou plusieurs paiements échelonnés sur une période déterminée, de la totalité ou d'une partie des actifs détenus dans le fonds de revenu viager, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (a) il est attesté par un médecin praticien que le titulaire est atteint d'une invalidité ou d'une maladie qui est terminale ou qui est susceptible de réduire considérablement l'espérance de vie du titulaire;
- (b) au moment de la demande, si le titulaire est un titulaire participant et a un partenaire de pension, une renonciation signée par ce dernier sur le formulaire 13 est remise à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Non-résidence à des fins fiscales

13 L'émetteur du fonds de revenu viager doit verser au titulaire du fonds de revenu viager, sur demande de celui-ci, la somme forfaitaire prévue l'alinéa 71(4)(b) de la Loi si :

- (a) le titulaire joint à sa demande un document prouvant que l'Agence du revenu du Canada a confirmé son statut de non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
- (b) au moment de la demande, dans le cas où le titulaire est un titulaire participant qui a un partenaire de pension, une renonciation signée par ce dernier sur le formulaire 13 est remise à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Difficultés financières

14 L'émetteur du fonds de revenu viager doit verser au titulaire du fonds de revenu viager, sur demande de celui-ci conforme au paragraphe 140(3) du Règlement, une somme forfaitaire, jusqu'à concurrence du maximum prévu au paragraphe 140(5) du Règlement, si, au moment de

la demande, le titulaire répond aux exigences de l'exemption pour cause de difficultés financières énoncée au paragraphe 140(4) du Règlement.